

Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Rabat, le 01/06/2022

CIRCULAIRE N° 6332/312

Objet : Dématérialisation du « bon à délivrer ».

Utilisation du « bon à délivrer » pour l'accomplissement des formalités d'enlèvement.

Réf. : Décision conjointe ADII/ANP n° 78/2022 du 30/05/2022

Circulaires 5995/300 du 25/12/2019, 6113/312 du 07/12/2020 et 6038/312 du 20/04/2020

Par circulaires visées en référence, le service a été informé de la dématérialisation du Bon A Délivrer (BAD) et son utilisation pour l'accomplissement des formalités de dédouanement conformément aux dispositions de l'article 67 du code des douanes et impôts indirects.

Ainsi, la délivrance de la mainlevée est conditionnée par la réception, via le guichet unique « Portnet », du BAD électronique préalablement validé par l'agent maritime ou le commissionnaire de transport concerné.

A présent et dans l'objectif de dématérialisation totale du passage en douane des marchandises importées, il a décidé conjointement avec l'Agence Nationale des Ports (ANP) et de concert avec les acteurs de la chaîne logistique portuaire, de généraliser l'utilisation du BAD électronique, à l'accomplissement, auprès des exploitants des terminaux, des formalités d'enlèvement et ce, dans tous les ports relevant de l'autorité de l'ANP.

La décision susvisée ainsi que le mode opératoire y afférent sont repris en annexe.

Cette mesure prend effet le 1^{er} septembre 2022, à l'expiration d'une période transitoire de trois (3) mois.

Compte tenu de l'importance de cette mesure, les agents maritimes, les commissionnaires de transport, les exploitants des terminaux ainsi que les importateurs et les déclarants sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

A cet égard, les services douaniers et les Directions régionales de l'ANP en coordination avec PORTNET sont mobilisés pour assurer l'accompagnement nécessaire à tous les acteurs concernés.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/01-06-22/17h15

w w w . d o u a n e . g o v . m a

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Décision n° 78 /2022 30 MAI 2022

OBJET : Utilisation du Bon à Délivrer (BAD) électronique pour l'enlèvement des marchandises dédouanées.

- Considérant les orientations gouvernementales visant l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité logistique nationale par la réduction des coûts et délais de réalisation des opérations du commerce extérieur ;
- Considérant le plan national de simplification des procédures du commerce extérieur et de généralisation de l'échange informatisé des données via le Guichet Unique national des procédures de commerce extérieur PortNet ;
- Considérant la mise en service, par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) du Bon à délivrer (BAD) électronique, basé sur des échanges sécurisés à travers le Guichet Unique PortNet, pour l'accomplissement des formalités de dédouanement ;
- Considérant le champs d'intervention de l'Agence Nationale des Ports (ANP) en tant qu'autorité portuaire ainsi que les priorités stratégiques qu'elle s'est fixées notamment la simplification des processus de transit portuaire et l'amélioration de la compétitivité du secteur portuaire ;
- Considérant l'engagement de la communauté portuaire pour généraliser le Bon à délivrer électronique à l'accomplissement des formalités d'enlèvement des marchandises dédouanées ;

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects et l'Agence Nationale des Ports décident de ce qui suit :

Article 1 : Le Bon à délivrer (BAD) électronique est désormais généralisé à l'accomplissement des formalités d'enlèvement des marchandises dédouanées. Le BAD électronique est basé sur des échanges sécurisés, à travers le Guichet Unique PortNet, entre d'une part les agents maritimes consignataires de navires ou les freights forwarders et d'autre part, les exploitants de terminaux.

Article 2 : L'obligation de l'utilisation du BAD électronique aux fins d'enlèvement entre en vigueur le 1^{er} Septembre 2022, après l'expiration d'une période transitoire qui commencera le 1^{er} Juin 2022.

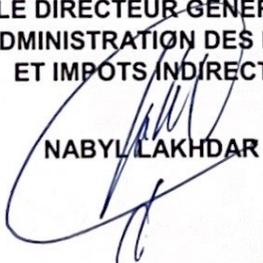
Durant la période transitoire l'usage des formats électronique et papier du BAD seront acceptés.

Article 3 : Les agents maritimes, les freights forwarders ainsi que les exploitants des terminaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des Articles 1 et 2 dans les délais impartis.

Article 4 : Les Directeurs régionaux de l'ADII et de l'ANP sont chargés de l'application de la présente décision, en coordination avec PORTNET S.A et les acteurs concernés.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS

NABYL LAKHDAR



LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE NATIONALE
DES PORTS

NADIA LARAKI



Note d'accompagnement relative à l'utilisation du Bon à Délivrer (BAD) électronique pour l'enlèvement des marchandises dédouanées.

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects et l'Agence Nationale des Ports continuent d'œuvrer en partenariat avec les acteurs de la chaîne logistique portuaire pour la digitalisation totale du passage en douane des marchandises importées.

Dans cet objectif, le Bon à Délivrer (BAD) a été dématérialisé en 2020. Le BAD électronique est échangé entre les différents intervenants via la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur (PortNet).

Le BAD électronique a la même valeur juridique que le BAD papier. Cependant, depuis sa dématérialisation, il est uniquement exigé pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, en tant que justificatif de propriété des marchandises déclarées (article 67 du Code des Douanes et Impôts Indirects).

A présent, la communauté portuaire vient d'approuver une solution développée par PortNet, dédiée à l'accomplissement des formalités d'enlèvement des marchandises dédouanées et basée sur des échanges sécurisés du BAD électronique entre d'une part les agents maritimes consignataires de navires ou les freights forwarders et d'autre part, les gestionnaires de terminaux.

La solution développée qui couvre tous les types d'envois maritimes (conteneurisés, conventionnels ou en vrac) permet d'assurer l'authentification et la traçabilité des échanges du BAD électronique et intègre des règles et des contrôles à même de sécuriser et de simplifier les formalités d'enlèvement. Les acteurs concernés reconnaissent à ces échanges, effectués via la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur, leur caractère authentique et non répudiable.

Au plan pratique, le destinataire de la marchandise (importateur ou son mandataire) initie les formalités d'enlèvement de ses marchandises, selon les modalités suivantes :

- Réception du BAD électronique dès accomplissement des formalités de change auprès de l'agent maritime ou du freight forwarder ;
- Génération d'un code sécurisé de 6 chiffres avec possibilité d'imprimer le BAD comportant toutes les informations relatives à la marchandise, à son propriétaire et à son lieu de stockage, ainsi qu'un code QR.

Le code secret est généré sous l'entière responsabilité de l'importateur.

- Communication au gestionnaire du terminal du Code Secret ainsi que les références du BAD électronique ou le cas échéant le BAD électronique imprimé.

Le gestionnaire du terminal procède aux contrôles d'authentification et vérifie les prérequis de l'enlèvement, avant facturation et initiation des formalités préalables à la livraison.

Afin de limiter les déplacements aux enceintes portuaires des importateurs ou de leurs mandataires aux seuls besoins de l'enlèvement physique des marchandises, les exploitants des terminaux sont invités à déployer des solutions permettant l'accomplissement à distance des formalités de facturation et de paiement.

Compte tenu de l'importance de cette solution sur l'amélioration du délai de passage portuaire et en considération de ce qui précède, il été décidé, d'un commun accord, avec les parties concernées de la mettre en œuvre progressivement à compter du 1^{er} Juin 2022 et de la rendre obligatoire le 1^{er} Septembre 2022.

A cet effet, les agents maritimes, les freights forwarders ainsi que les exploitants des terminaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires, en coordination avec Portnet et les Directions Régionales de l'ANP pour sa mise en œuvre dans les délais impartis.

De même, PortNet S.A est invitée à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les acteurs précités et assurer une large diffusion de la présente auprès des opérateurs économiques et transporteurs opérant dans tous les ports relevant de l'ANP.

Le Centre Relation Client de Portnet est mobilisé pour assister et répondre aux besoins des opérateurs économiques via la plateforme *reclamation.portnet.ma* ou par téléphone au n° 0520473100.

Enfin, les responsables régionaux de l'ANP et de l'ADII, sont tenus d'assurer un suivi permanent de la mise en application de cette nouvelle procédure, de coordonner avec Portnet S.A et les acteurs maritimes concernés opérant dans les ports du ressort et de signaler toute difficulté d'application de la présente.